

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.807 du 17 décembre 2002

A. 122.410/XI-15.629

En cause : **GRASSINI** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes J.-M. DERMAGNE & G. MARTINI,
avocats,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

LOUIS Anita,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 juin 2002 par Jacques GRASSINI qui tend
à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 8 avril 2002 nommant Madame Anita
LOUIS greffier en chef du tribunal de première instance d'Arlon;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 8 juin 2001, le Moniteur belge annonce la vacance de la fonction de greffier en chef du tribunal de première instance d'Arlon.

Le requérant, Mme Anita LOUIS, MM. Marc FREYLINGER et Pierre DE GROEVE, posent leur candidature à cette fonction.

2. Le 13 novembre 2001, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon émet, notamment, un "avis très favorable" sur la candidature de Mme Anita LOUIS et un "avis favorable" en ce qui concerne le requérant.

3. Le 19 novembre 2001, le Président du tribunal de première instance d'Arlon émet, notamment, l' "avis le plus favorable" sur la candidature de Mme Anita LOUIS et un avis final "réserve" sur la candidature du requérant, contre lequel ce dernier introduit un recours devant la Chambre de recours nationale. Le 19 décembre 2001, celle-ci décide de modifier l'avis "réserve" en "très favorable".

4. Par arrêté royal du 8 avril 2001, Mme Anita LOUIS est nommée greffier en chef du tribunal de première instance d'Arlon. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que Mme Anita LOUIS, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la présente procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait valoir un préjudice moral important lié à la conviction d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire fondé sur un *a priori* du Président du tribunal de première instance d'Arlon qui s'est expressément déclaré favorable aux candidatures internes à sa juridiction par rapport aux candidatures "externes"; qu'il subirait également un préjudice matériel, notamment des frais de déplacements plus importants; qu'enfin, l'intervenante va bénéficier, si la nomination n'est pas suspendue, de plusieurs années d'expérience qu'elle pourra, dans les faits, faire valoir et qui pourront s'avérer utiles s'il doit être à nouveau statué sur cette nomination;

Considérant que les parties adverse et intervenante observent, en substance, que le premier aspect du préjudice allégué n'est pas de ceux qui ne pourraient être adéquatement réparés par l'arrêt d'annulation qui interviendrait; que, s'agissant des frais de déplacements plus importants, ce préjudice est de nature exclusivement pécuniaire et qu'en tout état de cause, il ne trouve pas sa source dans l'acte querellé; qu'enfin, ce n'est que dans des circonstances particulières propres à un cas d'espèce, que l'on peut considérer qu'un candidat pourrait acquérir une expérience qui pourrait l'avantager en cas de réfection de l'acte annulé;

Considérant que le préjudice moral allégué ne revêt pas le caractère de gravité requis pour justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et qu'il pourra être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que le préjudice ayant trait aux frais de déplacements, à le supposer établi, ne trouve pas sa source dans l'acte attaqué, qui ne modifie pas la situation du requérant; que le requérant exerce la fonction de greffier en chef du tribunal de police de Neufchâteau et que rien ne l'empêche, dans

l'exercice de ses fonctions actuelles, de valoriser son expérience d'ores et déjà acquise; qu'en l'absence de circonstances particulières dont le requérant justifierait, la durée supposée d'une procédure au fond n'est pas telle qu'en l'absence de suspension, l'expérience acquise par la personne nommée se révélera à ce point supérieure à celle dont le requérant peut d'ores et déjà justifier, que celui-ci s'en trouverait désavantagé en cas de nouvelle comparaison des titres et mérites consécutive à un arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Anita LOUIS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept décembre deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.